

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.26.0761.F

D. B. C.

prévenu,

demandeur en cassation,

ayant pour conseils Maîtres Maarten De Feyter, avocat au barreau de Bruxelles, et
Anthony Mallego, avocat au barreau de Termonde.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 24 avril 2026 par la cour
d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle.

Le premier président Eric de Formanoir a fait rapport.

L'avocat général Véronique Truillet a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le moyen pris, d'office, de la violation de l'article 7, § 3, alinéa 2, de l'ancien Code pénal :

1. L'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code pénal dispose que, pour des faits punissables d'un emprisonnement de six mois maximum et si le juge envisage d'imposer un emprisonnement effectif, celui-ci impose une peine de surveillance électronique, une peine de travail ou une peine de probation autonome, pour autant que soient remplies les conditions prévues aux articles 37^{ter}, 37^{quinquies} et 37^{octies}.

Le deuxième alinéa de l'article 7, § 3, énonce que, pour des faits punissables d'un emprisonnement de plus de six mois à trois ans et si le juge impose un emprisonnement effectif, il motive la raison pour laquelle la sanction ne peut être réalisée par une peine de surveillance électronique, une peine de travail ou une peine de probation autonome pour autant que soient remplies les conditions prévues aux articles 37^{ter}, 37^{quinquies} et 37^{octies}.

Ces dispositions ont été introduites dans l'ancien Code pénal par l'article 2 de la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons.

Il ressort de ces dispositions et des travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 2025 que le législateur a voulu que, pour les faits visés au premier alinéa de l'article 7, § 3, le juge pénal qui envisage une peine d'emprisonnement ne prononce pas cette peine mais une peine de surveillance électronique, une peine de travail ou une peine de probation autonome lorsque les conditions prévues aux articles 37^{ter}, 37^{quinquies} et 37^{octies} sont remplies. Pour les faits visés au deuxième alinéa de l'article 7, § 3, le législateur a voulu que le juge ne puisse imposer un emprisonnement effectif que s'il constate que les conditions prévues aux articles 37^{ter}, 37^{quinquies} et 37^{octies} de l'ancien Code pénal ne sont pas remplies ou, lorsqu'elles le sont, s'il mentionne dans sa décision les raisons pour lesquelles les objectifs de la peine fixés à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code pénal ne

peuvent être atteints par l'imposition d'une peine de surveillance électronique, d'une peine de travail ou d'une peine de probation autonome. Autrement dit, pour ces catégories d'infractions, l'emprisonnement ne peut être imposé que si le recours aux autres peines n'est pas possible (*ultimum remedium*).

2. Il en résulte que, par « faits punissables d'un emprisonnement de plus de six mois à trois ans », le deuxième alinéa de l'article 7, § 3, de l'ancien Code pénal vise les faits pour lesquels le maximum de la peine d'emprisonnement prévue par la loi est supérieur à six mois et n'excède pas trois ans, quelle que soit la durée minimale légalement prévue.

Les auteurs de la loi n'ont pas entendu limiter le devoir de motivation visé à l'article 7, § 3, alinéa 2, aux cas où tant la durée minimale que la durée maximale de la peine d'emprisonnement prévue par la loi se situent dans l'échelle de plus de six mois à trois ans, en excluant du champ d'application de cette obligation les infractions pour lesquelles, bien que la durée maximale soit supérieure à six mois et n'excède pas trois ans, la durée minimale est égale ou inférieure à six mois.

3. La cour d'appel a condamné le demandeur à une peine d'emprisonnement principal de deux ans, du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel n'excédant pas quatre mois, avec la circonstance aggravante que le coupable a commis le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

L'arrêt attaqué constate que ces faits sont punissables d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à deux ans.

En considérant, sur cette base, que l'article 7, § 3, alinéa 2, de l'ancien Code pénal n'est pas applicable et en prononçant une peine d'emprisonnement effectif sans constater que les conditions légales d'application d'une peine de surveillance électronique, d'une peine de travail ou d'une peine de probation autonome ne sont pas remplies, ni indiquer les raisons pour lesquelles les objectifs de la peine ne

peuvent être atteints par l'imposition d'une de ces peines, l'arrêt viole cette disposition légale.

4. Cette illégalité entraîne la cassation des décisions prononcées sur les peines et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. En revanche, elle est sans incidence sur la déclaration de culpabilité.

Le contrôle d'office

5. Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est, sauf en tant qu'elle statue sur les peines, conforme à la loi.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur l'ensemble des peines infligées au demandeur et sur le paiement d'une contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Condamne le demandeur au tiers des frais et réserve le surplus pour qu'il soit statué sur celui-ci par la juridiction de renvoi ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel de Bruxelles, autrement composée.

Lesdits frais taxés à la somme de cent septante euros quatre-vingt-trois centimes dus.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Eric de Formanoir, premier président, Frédéric Lugentz, François Stévenart Meeûs, Ignacio de la Serna et Sabrina Noël, conseillers, et prononcé en audience publique du vingt-trois septembre deux mille vingt-six par Eric de Formanoir, premier président, en présence de Véronique Truillet, avocat général, avec l'assistance de Tatiana Fenaux, greffier.

T. Fenaux

S. Noël

I. de la Serna

F. Stévenart Meeûs

F. Lugentz

E. de Formanoir